

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PACK SYSTEME MAURIENNE

ZI Les Attignours
BP 19
73130 LA CHAMBRE

Références : 20230117-RAP-InspectionPSM-V1
Code AIOT : 0006104378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement PACK SYSTEME MAURIENNE implanté ZI Les Attignours BP 19 73130 LA CHAMBRE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'incendie survenu sur le site le 8 avril 2022 (voir le rappel des faits ci-dessous). Une première inspection avait été réalisée le 11 avril 2022 et une réunion dite "retour d'expérience" s'était tenue le 30 mai 2022 en préfecture de la Savoie avec l'ensemble des services de l'Etat concernés, l'exploitant et la société de télésurveillance.

Rappel des faits (incendie du vendredi 8 avril 2022)

Le site était fermé depuis la fin de l'après-midi, comme chaque vendredi. La société PANTHERA en assurait la télé-surveillance. Un dégagement de fumée a été constaté par la société voisine (TERECOVAL) vers 19 h 45. Cette dernière a donné l'alerte en contactant le CTA CODIS. Le cadre d'astreinte de l'exploitant, madame BORDAS, a été alerté par les pompiers et s'est rendu sur place. La société de télésurveillance, de son côté, n'a pas réagi. L'exploitant a informé l'ensemble des acteurs en temps réel dont l'inspection de installations classées.

Il n'y a pas eu d'effets (autre que visuels) hors des limites du site. Le sinistre a été rapidement circonscrit. Il s'agissait d'une combustion de palettes, de seaux plastiques et de poussières d'ATCC (produits piscines chlorés), ces dernières étant susceptibles de dégager du chlore gazeux.

Les mesures réalisées par le SDIS à l'entrée de la commune de La Chambre, ont confirmé l'absence de risque pour les riverains. Une forte odeur (de chlore) a été ressentie par le personnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACK SYSTEME MAURIENNE
- ZI Les Attignours BP 19 73130 LA CHAMBRE
- Code AIOT : 0006104378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 avril 2019, la société PSM a été autorisée à stocker sur son site de La Chambre (sise zone industrielle Les Attignours) des produits « piscines ». L'activité du site relève d'un classement SEVESO seuil-haut.

Ce classement SEVESO est notamment lié à la présence sur site, en grande quantité, d'acide trichloroisocyanurique (ou ATCC). C'est un comburant qui, en présence d'un carburant (graisses hydrocarbonées, huiles, essence...), peut se dégrader en générant un dégagement de chlore gazeux. L'utilisation d'eau pour stopper la réaction est proscrite car elle augmente les émissions de Cl₂.

L'inspection a eu pour objectif de contrôler la mise en oeuvre des mesures de retour d'expérience définies par l'exploitant suite à l'incendie survenu sur son site de La Chambre le 8 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
2	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
3	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rapidement défini et mis en place les mesures de retour d'expérience adaptées, qu'il avait annoncées lors de la première inspection. Il a également mis en place une "malette d'astreinte" contenant l'ensemble des documents opérationnels comme le POI, un masque à cartouche, et un dispositif permettant des mesures rapides de Cl₂ dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident


Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée (Suite de la précédente inspection du 11 avril 2022) L'exploitant devra déterminer l'origine du dysfonctionnement avec PANTHERA (15 jours). Ceci constitue une non-conformité relative à la surveillance de l'installation hors heures ouvrées.
Constats : Le directeur de la société PANTHERA a été associé à la réunion organisée, le 30 mai 2022, par la protection civile, suite à l'incendie du 8/04. L'origine du dysfonctionnement de PANTHERA a été identifié : un opérateur de PANTHERA a mis hors service ("shunter") une alarme (dite "défaut technique"). Cette possibilité de shunt a été depuis supprimée et les opérateurs ont été de nouveau sensibilisés à la nécessaire vigilance. A l'occasion d'un exercice POI (le 27/09 : voir ci-dessous) de l'exploitant de PSM avec le SDIS, la liaison avec PANTHERA a été testée avec succès. Un report du signal (départ de feu) sur le téléphone du personnel PSM d'astreinte a également été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Exercices POI organisés suite au RETEX : 27/09 ✓ [CR exercice POI 27092022.docx](#)

1. Similaire à l'incident du 08/04/2022 : Départ en décomposition thermique d'une caisse contenant de la poudre d'ATCC
2. Palette d'atcc qui part en décomposition thermique dans la remorque d'un camion positionné à quai (bâtiment logistique)



N° 2 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : (Suite de la précédente inspection du 11 avril 2022) L'exploitant transmettra son rapport d'accident (15 jours). Il devra rappeler les bonnes pratiques aux opérateurs. Dans ce rapport, il lui est notamment demandé d'examiner les pistes de progrès suivantes :- mise en place d'un auvent pour protéger la zone de stabilisation ; - doublage de la télétransmission pour que l'alerte arrive directement sur le portable d'astreinte ; - détermination d'une zone pour le stockage des seaux et des outils de maintenance en dehors de la zone de production ; - mise en place d'une vidéo-surveillance permettant une levée de doute immédiate ; - amélioration des actions réflexes avec la société Terecoval (15 jours) ;
Constats : Le rapport complet a été transmis le 25 mai 2022. Il convient de préciser que les premiers éléments identifiés par l'exploitant pour expliquer l'origine de l'incendie (et qui ont conduit aux mesures citées ci-dessus) n'ont pas été confirmés suite à une analyse plus approfondie : l'exploitant a en effet déterminé que la combustion de l'ATCC a été provoquée par une fuite d'huile d'un moteur situé en surplomb, faisant partie d'un pont roulant inutilisé. Ce moteur et deux autres semblables ont été immédiatement supprimés. Toutefois, l'exploitant a décidé de maintenir la mise en place de ces mesures qui améliorent la sécurité du site : <ol style="list-style-type: none">1. Mise en place d'un auvent pour protéger la zone de stabilisation : l'inspection a constaté sur place que les auvents ont été installés (voir photo ci-dessous) ;2. Doublage de la télétransmission pour que l'alerte arrive directement sur le portable d'astreinte : voir le constat précédent ;3. Détermination d'une zone pour le stockage des seaux et des outils de maintenance en dehors de la zone de production : cette zone a été déterminée et mise en place ;4. Mise en place d'une vidéo-surveillance permettant une levée de doute immédiate : quatre caméras ont été installées pour couvrir l'ensemble du site : les images ne sont transmises qu'au personnel d'astreinte ;5. Amélioration des actions réflexes avec la société Terecoval (15 jours) : les deux exploitants se sont rencontrés pour définir ces mesures ; un échange des numéros d'astreinte a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<i>Auvent de protection sur la zone de stabilisation</i>

N° 3 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : (Suite de la précédente inspection du 11 avril 2022) - mise en place d'une check-list pour garantir une fermeture du site le vendredi soir en toute sécurité ; - doublage de la capacité de la zone de stabilisation ; - examen des possibilité alternatives aux hydrocarbures ; - suppression des seaux en plastique pour le stockage des poudres d'aspiration ; - mise des cuves de neutralisation sur une véritable rétention ; - organiser un retour d'expérience avec les pompiers.
Constats : Autres mesures prises au tire du retour d'expérience : - Mise en place une check-list pour garantir une fermeture du site le vendredi soir en toute sécurité : cette procédure (papier) est maintenant en place ; il conviendra que l'exploitant archive les check-lists renseignées ; l'exploitant a également mis en place une série de formation et de sensibilisation aux risques pour l'ensemble de ses opérateurs ; - Doublage de la capacité de la zone de stabilisation : la capacité a bien été doublée. L'exploitant a défini des sous-zones (identifiées par des couleurs) pour éviter de mélanger les produits en cours de stabilisation (balayures ; poussières provenant du dépoussiéreur, poussières aspirées) ; - Examen les possibilité alternatives aux hydrocarbures : il ne reste plus sur le site que de l'huile type "W40" nécessaire pour "dégripper" certaines pièces ; son utilisation est encadrée par une procédure, limitée au personnel affecté à la maintenance ; l'huile est stockée dans une armoire dédiée située dans le local de maintenance ; - Suppression des seaux en plastique pour le stockage des poudres d'aspiration : des seaux métalliques sont maintenant utilisés ; - Mise sur rétention des cuves de neutralisation : l'inspection a constaté sur site la mise en place de la rétention (voir photo ci-dessous) ; - organiser un retour d'expérience avec les pompiers : une réunion s'est tenue le 28 avril 2022 avec le SDIS : l'inspection a indiqué qu'il serait intéressant de confier au SDIS un jeu de clés leur permettant d'accéder aux installations en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<i>Mise sur rétention des cuves de neutralisation</i>